

Arrêté N° **A26R0475** du 21 JUIL. 2026

Cantons de Saint-Affrique, Causses-Rougiers, Tarn et Causses - Routes Départementales n° 23, n° 77, n° 65, n° 7, n° 809, n° 140, n° 493, n° 93, n° 902, n° 92, n° 10, n° 16, n° 516, n° 93, n° 293, n° 999 ;

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon, de Tournemire, de Viala-du-Pas-de-Jaux, de Sainte-Eulalie-de-Cernon, de Cornus, de La Couvertoirade, de Le clavier, de Montagnol, de Fayet, de Saint-Felix-de-Sorgues, de Saint-Jean-et-Saint-Paul, de Saint-Jean-d'Alcapiès (hors agglomération) ;

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A26 H 1733 en date du 12 juin 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'avis permanent du Préfet de l'Aveyron en date du 3 mars 2016 ;

Vu la demande présentée par l'organisateur « Association le Vélo d'Alcas » en la personne de Monsieur Maurice VIALETES – Massergues – 12250 Saint-Jean-Et-Saint-Paul ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 23, n° 77, n° 65, n° 7, n° 809, n° 140, n° 493, n° 93, n° 902, n° 92, n° 10, n° 16, n° 516, n° 93, n° 293, n° 999 ; pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive « La Cycl'Roquefort – 8 ème édition » en toute sécurité, une priorité de passage telle que définie dans les articles R 411-30 et R 414-3-1 du code de la route et par la circulaire interministérielle INTA1801862J du 13 mars 2018, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve « Cycl Roq Gravel 2026 » sur les routes départementales suivantes comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur, à partir du 5 septembre 12h00 jusqu'au 6 septembre 16h00 ;

Samedi 5 Septembre 2026 à partir de 12h00 :

- RD n° 93 entre le PR 0,929 et le PR 4,23, entre le PR 4,888 et le PR 6,850 et entre le PR 6,868 et le PR 16,313
- RD n° 293 au niveau du PR 1,0 et entre les PR 5,29 et le PR 5,350
- RD n° 516 entre les PR 8, 471 et le PR 9,153
- RD n° 23 entre le PR 13, 429 et le PR 9,139 et entre le PR 7,832 et le PR 6,485 ;

Dimanche 6 Septembre 2026 dès 8h00 :

- RD n° 23 entre le PR 6, 494 et le PR 7, 796, entre le PR 9,120 et PR 15,520 et entre le PR 15,909 et PR 24,644
- RD n° 77 entre le PR 20,626 et le PR 27,260
- RD n° 65 entre le PR 0,410 et le PR 0,0
- RD n° 7 entre le PR 35,717 et le PR 43,72
- RD n° 809 entre le PR 80,610 et le PR 81,145
- RD n° 140 entre le PR 0,0 et le PR 10,413
- RD n° 493 entre le PR 3,535 et le PR 0,0
- RD n° 93 entre le PR 29, 311 et le PR 32,571
- RD n° 902 entre le PR 108+62 et le PR 103,668, entre le PR 102,1018 et le PR 100,814, entre le PR 100,348 et le PR 98,724, et entre le PR 98,507 et le PR 95,921
- RD n° 92 entre le PR 15, 242 et le PR 14,441, et entre le PR 14,278 et le PR 12,918
- RD n° 10 entre le PR 151,1 et le PR 158,624 et entre les PR 165,537 et le PR 158,624

- RD n°16 entre le PR 9,285 et le PR 8, 726, et entre le PR 8, 383 et le PR 0,180
- RD n° 516 entre le PR 0,0 et le PR 8,9 et entre le PR 8,474 et le PR 9,153
- RD n° 93 entre le PR 6,850 et le PR 4,488
- RD n° 293 entre le PR 5,350 et le PR 2,558
- RDGC n° 999 entre le PR 53,381 et PR 52,307

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur. Il assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

La priorité de passage sera portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité des actes administratifs, mais également par les signaleurs mentionnés à l'article A. 331-38 du code du sport.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site <http://www.aveyron.fr/>, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Roquefort-sur-Soulzon, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le 21 JUIL. 2026

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service Mobilités**



Pierre COSTES